- LOIS -

Loi n° 2-2023 du 22 février 2023 régissant la profession d'Ingénieur en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fi xe l'organisation, la protection, la promotion et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur en République du Congo.

Article 2 : Est ingénieur, toute personne titulaire d'un diplôme d'ingénieur délivré par une institution universitaire ou d'enseignement supérieur légalement reconnue par l'Etat et qui, grâce à ses connaissances en sciences et en techniques, peut créer, inventer, concevoir et construire aussi bien qu'organiser, gérer les systèmes et les structures destinés à l'usage et au confort de l'homme dans le respect des normes et règlements techniques et environnementaux en vigueur.

Article 3 : La profession d'ingénieur est organisée conformément à la loi portant création de l'Ordre des Ingénieurs du Congo, en sigle « OIC ».

TITRE II: DU CHAMP DE LA PRATIQUE

Article 4 : Les services d'ingénierie sont assurés par les personnes remplissant les conditions prévues par la présente loi et par la loi portant création de l'Ordre des Ingénieurs du Congo.

Article 5 : Au sens de la présente loi, les principaux services d'ingénierie sont :

- la réalisation des études techniques diverses ;
- la planification et la conception structurale ;
- la maîtrise d'ouvrage, la supervision, le contrôle technique, la surveillance et la conduite des travaux;
- la construction des infrastructures, des bâtiments et ouvrages divers ;
- la construction des systèmes électriques, hydrauliques, mécaniques, électroniques, thermiques, métallurgiques, géologiques, miniers et autres domaines d'ingénierie;
- la réalisation des expertises techniques ;
- la recherche sur les matériaux et procédés de mise en œuvre ;
- l'installation des équipements industriels impliquant la sécurité du public ;
- l'émission des avis techniques.

Article 6 : Un décret en Conseil des ministres précisera la liste des génies composant la profession d'ingénieur en République du Congo.

TITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR

Article 7 : Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur s'il n'est :

- de nationalité congolaise ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ou de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC);
- titulaire d'un diplôme d'ingénieur reconnu par un Etat membre de la CEMAC ou de la CEEAC ;
- inscrit au tableau de l'Ordre des Ingénieurs du Congo;
- capable de jouir de ses droits civiques.

Article 8 : L'ingénieur ressortissant d'un Etat non membre de la CEMAC ou de la CEEAC, jouissant des droits auprès de l'Ordre des Ingénieurs de son pays d'origine, peut exercer la profession d'ingénieur au Congo suivant les critères ci-après :

- existence d'une convention ou d'un accord de réciprocité entre les deux pays;
- existence d'un accord de coopération avec les établissements agréés.

Toutefois, l'Ordre peut accorder à un ingénieur ressortissant d'un Etat non membre de la CEMAC ou de la CEEAC, un permis temporaire pour exercer en qualité de collaborateur, de salarié, d'associé ou d'ingénieur responsable de ses actes.

La durée de validité du permis temporaire est d'un (1) an renouvelable si le bénéficiaire justifie d'une activité réelle en République du Congo pour le permis précédent et verse à l'Ordre la redevance prévue à cet effet par le règlement.

Article 9 : La personne morale de prestation des services d'ingénierie désireuse d'exercer au Congo doit au préalable obtenir une autorisation de l'Ordre des Ingénieurs.

Sont inscrits à titre obligatoire :

- les sociétés d'ingénierie et d'ingénieur-conseil ;
- les laboratoires et centres d'essais et de recherche.

Sont inscrites à titre facultatif:

- les entreprises ;
- les sociétés industrielles.

Article 10 : La création des bureaux d'études et de contrôle est réservée aux ingénieurs inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 11 : Toute personne morale de droit étranger peut être admise à exercer au Congo des services d'ingénierie pour autant que la réciprocité soit admise par le pays où elle est enregistrée conformément aux accords bilatéraux ou aux conventions d'intégration régionale auxquelles le Congo est partie prenante.

Cependant pour exercer au Congo les prestations de services d'ingénierie, elle doit être préalablement enregistrée conformément à la réglementation en vigueur et avoir dans son personnel clé des ingénieurs nationaux inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 12 : La demande d'autorisation d'exercice des services d'ingénierie est adressée à l'Ordre des Ingénieurs du Congo par écrit, accompagnée d'une photocopie certifiée du diplôme.

Pour une personne morale, la lettre de demande est accompagnée de ce qui suit :

- une copie du certificat d'enregistrement comme société commerciale, de droit congolais ou assimilé, ou société commerciale de droit étranger;
- des curriculums vitae et des extraits de casier judiciaire des dirigeants de l'entreprise montrant qu'ils n'ont pas été condamnés à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à six (6) mois, conformément au code pénal;
- des curriculums vitae et des copies certifiées, légalisées et authentifiées des diplômes des ingénieurs faisant réellement partie du personnel de l'entreprise;
- une quittance de versement d'un montant fixé par l'Ordre.

La personne dont la demande d'autorisation d'exercer des services d'ingénierie est agréée est immédiatement inscrite au tableau de l'Ordre et se voit attribuer un numéro d'identification.

Article 13: La réponse à la demande visée à l'alinéa premier de l'article 12 est notifiée à l'intéressé dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date du dépôt de la demande. Le silence gardé pendant ce délai équivaut à une décision d'agrément.

En cas de besoin, ce délai peut être prorogé de quarante-cinq (45) jours par décision motivée du Conseil National de l'Ordre.

Les décisions de refus ainsi que les retraits d'autorisation d'exercer une activité d'ingénierie doivent être motivées. Ils sont, dans un délai de deux (2) mois, susceptibles de recours administratif gracieux devant le Conseil National de l'Ordre.

Dans ce cas, le silence gardé par le Conseil National de l'Ordre pendant plus de quatre (4) mois équivaut à une décision implicite de rejet.

L'intéressé peut exercer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification de la décision explicite de rejet ou, à compter de l'expiration de la période de quatre (4) mois dans le cas du silence prévu à l'alinéa précédent.

Article 14: La réalisation de tout projet d'ingénierie dans ses différentes étapes pour des financements publics se fait en associant les établissements inscrits au tableau de l'Ordre.

TITRE IV : DES MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR

Article 15 : L'ingénieur exerce sa profession selon les modalités suivantes :

- à titre individuel en clientèle privée ;
- en qualité d'associé dans une société d'ingénieur-conseil, dans un bureau d'études ou dans un bureau de contrôle technique;
- en qualité de salarié d'une entreprise ;
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Il est fait mention au tableau de l'Ordre des Ingénieurs le mode d'exercice choisi par l'ingénieur. En cas de changement, le tableau de l'Ordre des Ingénieurs est modifié en conséquence.

Article 16: En vue de l'exercice de leur profession, les ingénieurs peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques, des établissements de type société anonyme, société à responsabilité limitée, ou des groupements d'intérêts économiques.

Ces établissements ont le devoir de communiquer au Conseil National de l'Ordre des Ingénieurs leurs statuts et la qualité de leurs associés ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.

Article 17 : L'éthique professionnelle et le respect des normes professionnelles sont fixés par une loi portant code de déontologie de la profession d'ingénieur.

TITRE V : DE L'AUTORISATION D'EXERCICE EN CLIENTELE PRIVEE

Article 18 : Le dossier d'autorisation à l'exercice de la profession d'ingénieur en clientèle privée est déposé en double exemplaire contre accusé de réception au Conseil National de l'Ordre.

Le Conseil National de l'Ordre est tenu de se prononcer sur les demandes d'autorisation dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de dépôt du dossier.

Toute décision de refus doit être motivée et notifiée à l'intéressé, et est susceptible de recours prévus à l'article 13 de la présent loi.

Article 19 : L'exercice de la profession d'ingénieur en clientèle privée requiert les critères suivants :

- être de nationalité congolaise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être inscrit au tableau de l'Ordre des Ingénieurs du Congo ;
- produire une police d'assurance couvrant les risques professionnels ;
- produire une lettre de libération lorsque

- l'intéressé exerce comme ingénieur dans une société privée ;
- être à jour de ses cotisations à l'égard de l'Ordre.

Article 20 : L'agrément d'exercer la profession d'ingénieur en clientèle privée est délivré par le ministère du secteur d'activités concerné.

Article 21 : L'ingénieur ou la personne morale de nationalité étrangère ne peut exercer en clientèle privée qu'en association avec un ingénieur ou une personne morale de nationalité congolaise inscrit au tableau de l'Ordre. Dans ce cas, une copie authentifiée du contrat d'association doit soutenir sa demande.

TITRE VI: DES RESPONSABILITES

Article 22 : Dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur est responsable :

- des études techniques d'ingénierie ;
- du contrôle, de la supervision et de la conduite des travaux ;
- du processus d'études et de la réalisation des pièces graphiques d'exécution des travaux ainsi que leur approbation;
- du contrôle de qualité et de la conformité des ouvrages ;
- de l'élaboration, de l'application, et du respect des normes techniques;
- des expertises d'évaluation financière et des expertises techniques de pathologies des ouvrages.

TITRE VII : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Article 23 : Sont considérés comme fautes, dans le cadre de l'exercice de la profession d'ingénieur :

- l'usurpation du titre d'ingénieur ;
- l'exercice illégal de la profession ;
- le non-respect du code de déontologie professionnel ;
- les manquements professionnels aux dispositions de la présente loi.

Article 24: Les peines disciplinaires sont :

- l'avertissement;
- le blâme;
- la suspension pour une durée maximum d'une année :
- la radiation qui implique l'interdiction d'exercer la profession d'ingénieur.

Article 25 : Tout manquement aux devoirs de la profession rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire.

Article 26 : Le non-respect des dispositions de la présente loi entraîne des sanctions disciplinaires ou pénales, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27 : Toute personne physique ou morale exerçant en clientèle privée la profession d'ingénieur a un délai de six (6) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi à compter de la date de sa promulgation.

Article 28 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal offi ciel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI